



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision
rendue le : **5 décembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC avec ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković (« Accusé Petković »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »), le 27 octobre 2008.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 27 octobre 2008, la Défense Petković a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Milivoj Petković (vacances judiciaires de l'hiver2008/2009) » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković en République de Croatie pour une période aussi longue que possible entre le 12 décembre 2008 et le 12 janvier 2009¹.

3. Le 29 octobre 2008, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a fixé le délai de réponse du Bureau du Procureur (« Accusation ») à la Demande pour le 14 novembre 2008².

4. Le 3 novembre 2008, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković³.

5. Le 11 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant l'Accusation à déposer une réponse consolidée conjointe de 12 000 mots aux demandes de mise en liberté provisoire des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić⁴.

6. Le 14 novembre 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Consolidated Response to Prlić, Stojić, Petković, Praljak and Ćorić Applications for Provisional Release During the Winter Recess 2008-2009* » (« Réponse »), par laquelle elle

¹ Demande, par. 1 et 32. La Chambre note que la Défense Petković soumet également les dates du 11 décembre 2008 et du 10 janvier 2009, *ibid.* par. 9 et 31.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 29 octobre 2008, p. 33893, audience à huis clos partiel.

³ Lettre du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković, 3 novembre 2008.

⁴ CRF, 11 novembre 2008, p. 34462, audience à huis clos partiel.

s'oppose, entre autres, à la mise en liberté de l'Accusé Petković et prie la Chambre d'accorder le sursis à l'exécution de la présente décision, dans l'hypothèse où la Chambre venait à ordonner la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković, et ce jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision⁵.

7. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant les conseils de la défense des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić à déposer à déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation pour le 19 novembre 2008⁶.

8. Le 19 novembre 2008, la Défense Petković a déposé à titre confidentiel la « *Reply of defence for Milivoj Petković to Prosecution Response to Prlić, Stojić, Petković, Praljak and Ćorić applications for provisional release during the winter recess 2008-2009* » (« Réplique »).

9. Le 24 novembre 2008, la Défense Petković a déposé à titre confidentiel un « *Addendum to the Annex of the Motion of Milivoj Petković for provisional release during 2008/2009 Winter recess* » (« Addendum »).

III. LE DROIT APPLICABLE

10. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

11. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre⁷. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du

⁵ Réponse, par. 1, 34-36, 60 et 61.

⁶ CRF, 17 novembre 2008, p. 34632 et 34633, audience à huis clos partiel.

⁷ *Le Procureur c/ Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14

Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁸. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points⁹. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas¹⁰. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹¹. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal¹².

12. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé¹³. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens¹⁴. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances¹⁵ ».

décembre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« Décision *Prlić* du 25 avril 2008 »), par. 7.

⁸ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision *Mićo Stanišić* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁹ *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

¹⁰ *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

¹¹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 (« Décision *Tarkulovski* »), par. 7 ; *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

¹² *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

¹³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Prajčak, Petković et Čorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars 2008 »), par. 20.

¹⁴ *Décision Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; *Décision Petković*, par. 17.

¹⁵ *Décision Petković*, par. 17 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

13. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire¹⁶.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

14. À l'appui de la Demande, la Défense Petković avance 1) que l'Accusé Petković a respecté l'ensemble des conditions dont ses précédentes mises en liberté provisoire étaient assorties¹⁷ et a fait preuve, jusqu'à ce jour, d'un comportement exemplaire en détention¹⁸; 2) que la situation personnelle de l'Accusé Petković et son comportement lors des précédentes mises en liberté provisoire suggèrent qu'il n'a pas mis et ne risque pas de mettre pas en danger une victime, un témoin ou tout autre personne¹⁹; 3) que les autorités de la République de Croatie s'engagent à veiller à ce que l'Accusé Petković se conforme aux conditions imposées par la Chambre dans une éventuelle décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković et que le gouvernement de Croatie a respecté ses engagements à cet égard lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Petković²⁰; 4) que les autorités de la République de Croatie ont notamment fourni les garanties que l'Accusé Petković, une fois libéré, a) comparaitra à La Haye à la date fixée par la Chambre, et b) n'intimidera pas des témoins, victimes ou toute autre intéressé²¹, et c) sont disposées à prendre toutes les mesures ordonnées par la Chambre²²; 5) que l'Accusé Petković s'est rendu au Tribunal de façon volontaire²³; 6) que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković²⁴, et 7) que le risque de fuite de l'Accusé Petković n'a pas augmenté suite à la décision que la Chambre a prise en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et que le principe de la présomption d'innocence s'applique jusqu'à la fin du

¹⁶ Décision *Milutinović*, par. 15.

¹⁷ Demande, par. 3, 5 et 6.

¹⁸ Demande, par. 11.13).

¹⁹ Demande, par. 7 et 11-14.

²⁰ Demande, par. 6 et 27-28 et , voir aussi Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 21 octobre 2008 jointe dans l'Annexe confidentielle 3 de la Demande.

²¹ Demande, par. 27, voir aussi Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 21 octobre 2008, jointe dans l'Annexe confidentielle 3 de la Demande.

²² Demande, par. 28, voir aussi Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 21 octobre 2008, jointe dans l'Annexe confidentielle 3 de la Demande.

²³ Demande, par. 11.9)-11-11).

²⁴ Lettre du Royaume des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković, 3 novembre 2008.

procès²⁵. Enfin, l'Accusé Petković s'engage à se soumettre aux conditions et limitations imposées par la Chambre et en propose un certain nombre²⁶.

15. S'appuyant sur des divergences relatives à l'interprétation du critère de « raisons humanitaires suffisantes » dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, et notamment sur une décision rendue par la Chambre d'appel le 14 avril 2008²⁷, la Défense Petković avance que l'existence de raisons d'humanité ne constitue pas un pré requis nécessaire à la mise en liberté provisoire d'un Accusé lorsque la Chambre est convaincue que les conditions de l'Article 65 B) du Règlement sont remplies²⁸.

16. Néanmoins, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de suivre l'interprétation stricte du critère établi dans la décision de la Chambre d'appel du 21 avril 2008²⁹, la Défense Petković soulève que l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković, Milka Petković, et de la mère dudit Accusé, Zorka Petković constituent des raisons humanitaires impérieuses qu'elle estime suffisantes pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković durant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009³⁰. La Défense Petković indique notamment que ces motifs sont semblables aux raisons d'humanité impérieuses invoquées dans les précédentes demandes de mises en liberté provisoire sous réserve de certains changements³¹. À cet égard, la Défense Petković a transmis à la Chambre des certificats médicaux datés du 20 octobre 2008, 21 octobre 2008 et 23 novembre 2008 attestant des problèmes de santé de l'épouse et de la mère de l'Accusé Petković³².

17. La Défense Petković fait valoir qu'en raison des circonstances exceptionnelles soulevées dans sa Demande, une mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković en République de

²⁵ Demande, par. 10. La Chambre note un problème dans la numérotation des paragraphes aux pages 3 et 4 de la Demande. La Chambre attribue le numéro de paragraphe 10 aux alinéas 1), 2) et 3) de la section B de la Demande.

²⁶ Demande, par. 29-32.

²⁷ Demande, par. 15-17 ; Decision on Prosecution's Urgent Appeal against « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », 14 avril 2008, public.

²⁸ Demande, par. 15-17.

²⁹ Demande, par. 16 et 18 ; Decision on « Prosecution's appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković dated 31 march 2008 », 21 avril 2008, public.

³⁰ Demande, par. 18, 20-26 ; Certificat médical de Milka Petković en date du 20 octobre 2008, joint dans l'Annexe confidentielle 1 de la Demande ; Certificat médical de Zorka Petković joint dans l'Annexe confidentielle 2 de la Demande (la Chambre note que ce certificat médical n'est pas daté) ; Certificat médical de Zorka Petković en date du 21 octobre 2008, joint dans l'Annexe confidentielle 2 de la Demande ; Certificat médical de Zorka Petković en date du 23 novembre 2008, joint dans l'Annexe confidentielle de l'Addendum..

³¹ Demande, par. 19.

³² Certificat médical de Milka Petković en date du 20 octobre 2008, joint dans l'Annexe confidentielle 1 de la Demande ; Certificat médical de Zorka Petković joint dans l'Annexe confidentielle 2 de la Demande (la Chambre note que ce certificat médical n'est pas daté) ; Certificat médical de Zorka Petković en date du 21 octobre 2008,

Croatie pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009 aurait des répercussions bénéfiques sur l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković et permettrait à l'Accusé de rendre visite à sa mère, dont l'état de santé est également précaire³³.

18. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković aux motifs, entre autres, qu'aucune des considérations avancées par l'Accusé au soutien de sa demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire suffisant de nature à la justifier³⁴. L'Accusation relève par ailleurs que la Défense Petković n'a ni fourni de documents à l'appui des allégations de la Défense Petković relatives aux répercussions négatives d'une séparation entre Milka Petković et son époux, l'Accusé Petković, sur l'état de santé mental de cette dernière et ni fourni de documents sur les bénéfices d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković sur l'état de santé de son épouse³⁵. L'Accusation allègue en outre que la Défense Petković n'a pas démontré que l'Accusé Petković ne pouvait pas recevoir le traitement médical prescrit pour ses problèmes de dents, de mâchoire et de colonne vertébrale aux Pays-Bas³⁶.

19. L'Accusation allègue que le stade avancé de la procédure, et notamment la fin imminente de la présentation des moyens à décharge de la première équipe de défense, suggère qu'il existe un risque de fuite accru des Accusés et, en second lieu, que les contacts allégués entre deux co-accusés et un témoin lors de la précédente période de mise en liberté provisoire révèlent des défaillances dans le système de surveillance des autorités croates³⁷.

20. L'Accusation avance par ailleurs que la période de mise en liberté provisoire requise par la Défense Petković est excessive³⁸. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande de l'Accusé Petković, l'Accusation rappelle que la Chambre d'appel, dans une décision rendue le 29 avril 2008, a décidé que la période de mise en liberté provisoire devrait être proportionnelle au temps minimum nécessaire au dit Accusé pour s'acquitter des motifs humanitaires avancés à l'appui de sa demande de mise en liberté provisoire³⁹, et rappelle que la mise en liberté provisoire doit être assortie de conditions rigoureuses, similaires à celles sollicitées dans ses précédentes écritures⁴⁰. Plus particulièrement,

joint dans l'Annexe confidentielle 2 de la Demande ; Certificat médical de Zorka Petković en date du 23 novembre 2008, joint dans l'Annexe confidentielle de l'Addendum.

³³ Demande, par. 22, 23 et 25.

³⁴ Réponse par. 1, 3, 39-45 et 61.

³⁵ Réponse, par. 44.

³⁶ Réponse, par. 45.

³⁷ Réponse, par. 4-5 et 17-23.

³⁸ Réponse, par. 6.

³⁹ Réponse, par. 6, 36, 56 et 57.

⁴⁰ Réponse, par. 58 et 59.

l'Accusation sollicite qu'une vigilance toute particulière soit accordée à la surveillance des Accusés 24h sur 24h par les autorités concernées⁴¹. L'Accusation avance notamment qu'en l'absence d'assurance de la disponibilité d'un système infaillible de surveillance de la mise en œuvre des termes de l'ordonnance de la Chambre, la Chambre devrait rejeter la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković⁴².

21. Dans sa Réplique, la Défense Petković fait valoir que les allégations de l'Accusation relatives à un accroissement du risque de fuite de l'Accusé Petković sont sans fondement⁴³. Elle avance notamment que les allégations de l'Accusation identifiant un lien de causalité entre les violations alléguées d'un des termes d'une ordonnance de mise en liberté provisoire de la Chambre par les Accusés Pušić et Prlić – à savoir la clause visant l'interdiction pour un Accusé mis en liberté provisoire d'avoir des contacts et des discussions avec une victime ou un témoin potentiel – et le risque de fuite de l'Accusé Petković sont sans fondement et ne permettent pas de conclure à un dysfonctionnement du système de surveillance de l'Accusé Petković par les autorités croates⁴⁴. En outre, la Défense Petković, s'appuyant sur la précédente décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, allègue qu'aucun développement procédural majeur n'est survenu dans l'affaire depuis la décision 98 *bis*⁴⁵.

22. Par ailleurs, la Défense Petković souligne que, contrairement à ce qui a été allégué par l'Accusation, elle n'a pas fait valoir l'état de santé de l'Accusé Petković au soutien de la Demande⁴⁶. En outre, elle avance que l'évaluation du caractère suffisamment impérieux des motifs humanitaires avancés par la Défense Petković relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre⁴⁷.

23. Enfin, la Défense Petković souligne que l'Accusé Petković est particulièrement soucieux de l'état de santé de son épouse, Milka Petković, et de sa mère, Zorka Petković⁴⁸. À ce titre, la Défense Petković fait valoir que l'Accusé Petković se déclare prêt à se voir imposer par la Chambre des conditions plus strictes que lors de ses précédentes mises en liberté provisoire,

⁴¹ Réponse, par. 59.

⁴² Réponse, par. 58 et 59.

⁴³ Réplique, par. 2, 4-6.

⁴⁴ Réplique, par. 2, 4-6.

⁴⁵ Réplique, par. 6.

⁴⁶ Réplique, par. 7.

⁴⁷ Réplique, par. 8.

⁴⁸ Réplique, par. 9 et 10.

telle qu'une assignation à résidence, dès lors où la Chambre l'autorise à effectuer une visite d'un ou deux jours auprès de sa mère en République de Croatie⁴⁹.

V. DISCUSSION

24. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 3 novembre 2008 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković⁵⁰.

25. Par lettre du 21 octobre 2008, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Petković, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁵¹.

26. La Chambre constate que l'Accusé Petković a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004⁵², 26 juin 2006⁵³, 8 décembre 2006⁵⁴, 11 juin 2007⁵⁵, 10 juillet 2007⁵⁶, 29 novembre 2007⁵⁷, 22 avril 2008⁵⁸ et 17 juillet 2008⁵⁹. Contrairement à ce que soutient l'Accusation⁶⁰, la Chambre souligne que les allégations de violations des termes des ordonnances de mise en liberté provisoire par deux

⁴⁹ Réplique, par. 9 et 10.

⁵⁰ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković en date du 3 novembre 2008.

⁵¹ Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie, en date du 15 octobre 2008, jointe dans l'Annexe confidentielle E à la Demande.

⁵² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milivoj Petković, 30 juillet 2004.

⁵³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 26 juin 2006, confidentiel.

⁵⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 8 décembre 2006, partiellement confidentiel.

⁵⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 11 juin 2007, public avec Annexe confidentielle.

⁵⁶ Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 10 juillet 2007, confidentiel.

⁵⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 29 novembre 2007, public avec Annexe confidentielle.

⁵⁸ Décision complémentaire relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 22 avril 2008, confidentiel.

⁵⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 17 juillet 2008, public avec Annexe confidentielle.

⁶⁰ Réponse, par. 4-5 et 17-23.

co-accusés de Milivoj Petković, ne sauraient avoir d'incidence sur le risque de fuite de l'Accusé Petković et ne remettent pas en cause, en l'espèce, les garanties fournies par le gouvernement de la République de Croatie. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé⁶¹, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite qui pourraient être imposées à l'Accusé Petković neutraliseraient tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Petković, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès.

27. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Petković, s'il était libéré en République de Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁶².

28. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁶³. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Stojić s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'hiver. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Petković.

29. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Petković sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković⁶⁴.

30. L'Accusation fait valoir que les arguments de la Défense Petković ne constituent pas des motifs humanitaires suffisamment impérieux au sens de la jurisprudence du Tribunal pour justifier la mise en liberté provisoire dudit Accusé⁶⁵. L'Accusation fait notamment valoir que la Défense Petković n'a ni fourni de documents à l'appui des allégations de la Défense

⁶¹ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 20.

⁶² Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

⁶³ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁶⁴ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

Petković relatives aux répercussions négatives d'une séparation de Milka Petković de son époux, l'Accusé Petković, sur l'état de santé mental de cette dernière ni sur les bénéfices d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković sur l'état de santé de son épouse⁶⁶. L'Accusation allègue en outre que la Défense Petković n'a pas démontré que l'Accusé Petković ne pouvait pas recevoir le traitement médical prescrit pour traiter ses problèmes de dents, de mâchoire et de colonne vertébrale aux Pays-Bas⁶⁷.

31. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé⁶⁸ et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal⁶⁹. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

32. Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Petković à l'appui de la demande, la Chambre constate une détérioration de l'état de santé psychique de l'épouse de l'Accusé Petković et une détérioration de l'état de santé psychique de la mère dudit Accusé. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, des documents soumis par l'Accusé Petković à l'appui de sa Demande et estime que la présence de l'Accusé Petković aux côtés de son épouse pendant une courte période pourrait l'aider à surmonter ses épreuves. Elle estime également que la possibilité pour l'Accusé Petković de voir sa mère, serait une aide pour celle-ci. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés par la Défense Petković de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković.

33. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire⁷⁰. En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur

⁶⁵ Réponse, par. 3 et 44.

⁶⁶ Réponse, par. 44.

⁶⁷ Réponse, par. 45.

⁶⁸ Décision *Tarkulovski*, par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

⁶⁹ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

⁷⁰ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci⁷¹.

34. En l'espèce, l'Accusé Petković demande à être mis en liberté provisoire pour une période de longue durée non explicitement identifiée pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009⁷². La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Petković pour rendre visite à son épouse malade, mais qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković et de la mère de celui-ci.

V. CONCLUSION

35. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé Petković fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković et de la mère de celui-ci. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković.

36. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade avancé de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Petković les garanties suivantes : que l'Accusé Petković demeure dans les limites déterminées par la Chambre⁷³ et qu'il se présente quotidiennement auprès des autorités de police. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Petković durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

37. À cet effet, l'Accusé Petković sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

⁷¹ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

⁷² Demande, par. 1, 9 et 31.

⁷³ Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

VI. DISPOSITIF

38. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

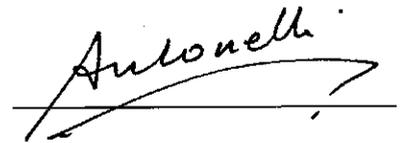
EN APPLICATION des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, **ET**

ORDONNE le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]